



**DELIBERATION N° 24/025 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE SUR L'ARTICLE 18 DU PROJET
DE DÉCRET PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI ORGANIQUE
N° 2023-1058 DU 20 NOVEMBRE 2023 RELATIVE À L'OUVERTURE, À LA
MODERNISATION ET À LA RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE**

**CHÌ PORTA NANTU À L'AVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA IN QUANTU À
L'ARTICULU 18 DI U PRUGGETTU DI DICRETU FATTU IN APPIGAZIONE DI
L'ARTICULU 6 DI A LEGE ORGANICA NU 2023-1058 DI U 20 DI NUVEMBRE DI U
2023 RILATIVA À L'APERTURA, À A MUDERNIZAZIONE È À A RISPUNSAIBILITÀ
DI U CORPU GHJUDIZIARIU**

SEANCE DU 1ER MARS 2024

L'an deux mille vingt quatre, le premier mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 février 2024, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Ghjuvan'Santu LE MAO
M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Danielle ANTONINI à M. Jean-Marc BORRI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Valérie BOZZI à Mme Santa DUVAL
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Françoise CAMPANA à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Georges MELA
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Sandra MARCHETTI

Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Xavier LACOMBE à M. Didier BICCHIERAY
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Paula MOSCA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GUIDONI
M. François SORBA à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Baptiste ARENA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire,
- VU** le projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire et notamment son article 18,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants, ainsi que l'article L. 4422-16,
- VU** la lettre en date du 19 février 2024, par laquelle le Préfet de Corse a saisi le Président du Conseil exécutif de Corse d'une consultation de l'Assemblée de Corse, en application de l'article L. 4422-16 V du Code général des collectivités territoriales sur l'article 18 du projet de décret pris en application de l'article 6 la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire,
- VU** la saisine des bâtonniers des barreaux d'Aiacciu et de Bastia et leur avis rendus respectivement les 21 et 22 février 2024,
- VU** la délibération n° 23/049 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 prenant acte de l'avis de l'Assemblée de Corse portant sur l'article 18 du projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire,

CONSIDERANT que connaissance prise des avis précités rendus par les

bâtonniers d'Aiacciu et de Bastia et en l'état des éléments disponibles, la Collectivité de Corse ne peut se satisfaire d'un tel dispositif ponctuel pour la Corse destiné à pallier des vacances d'emploi au sein des juridictions de l'île et à encadrer les conditions dans lesquelles certains magistrats viendront compléter les effectifs au détriment d'une recherche de solution pérenne,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (62 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse », « Avanzemu » et « Core in Fronte » et les Conseillers non-inscrits M. Pierre GHIONGA et Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA),

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

REND UN AVIS DEFAVORABLE sur l'article 18 du projet de décret pris en application de l'article 6 la loi organique n° 2023-1058

du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire qui a instauré une délégation ponctuelle et temporaire des magistrats au sein des juridictions de Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 1er mars 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 29 FÉVRIER ET 1ER MARS 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE PORTANT SUR
L'ARTICLE 18 DU PROJET DE DÉCRET PRIS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI ORGANIQUE
N° 2023-1058 DU 20 NOVEMBRE 2023 RELATIVE À
L'OUVERTURE, À LA MODERNISATION ET À LA
RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par lettre en date du 19 février 2024, le préfet de Corse a saisi le Président du conseil exécutif de Corse d'une consultation de l'Assemblée de Corse, en application de l'article L. 4422-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sur l'article 18 du projet de décret pris en application de l'article 6 la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire. C'est l'objet du présent rapport, l'avis devant impérativement être rendu dans le délai réglementaire en cas d'urgence qui est réduit à 15 jours.

I - Présentation des dispositions de l'article 18 du projet de décret

L'article 18 du projet de décret complète le Titre II du livre 1^{er} du Code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) en insérant un nouveau Chapitre V intitulé « *Dispositions particulières aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et à la collectivité de Corse* » ainsi rédigé :

« Article R. 125-1. -Les magistrats délégués au sein d'une juridiction d'Outre-mer ou de Corse en application de l'article LO.125-1 sont indemnisés dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

« Article R. 125-2. - L'assemblée générale de la cour d'appel est informée chaque année du nombre et de la nature des délégations décidées par le premier président de cette cour ou le procureur général près ladite cour, conformément à l'article LO.125-1. Cette information porte sur le motif et la durée des délégations, l'identité des magistrats délégués et l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions. »

« L'assemblée générale de la juridiction d'outre-mer ou de Corse, et de la juridiction dans laquelle le magistrat est nommé, est informée dans les mêmes conditions.

« Un bilan annuel des délégations décidées par le premier président ou le procureur général est communiqué au garde des sceaux, ministre de la justice. »

L'article 18 du projet de décret vient ainsi compléter les dispositions prévues à l'article LO 125-1, introduit par la loi n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, qui prévoit qu'un ou plusieurs magistrats du siège ou du parquet du ressort des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence peuvent être désignés, avec leur accord, pour compléter les effectifs d'une juridiction située dans une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution ou en Corse lorsque les dispositifs de délégation, de suppléance et de remplacement ne sont pas applicables dans l'une de ces collectivités ou lorsque leur application n'est pas de nature à assurer la continuité du service de la justice ni le renforcement temporaire et immédiat de la juridiction concernée. Cette délégation ne

peut excéder trois mois.

Consultée sur les dispositions prévues dans le projet d'article LO 125-1, l'Assemblée de Corse, par délibération n° 23/049 AC du 31 mars 2023, a rendu un avis défavorable et demandé que soit mis un terme à la politique de décorsisation des emplois et que soit donné une priorité aux magistrats d'origine insulaire.

La loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire est parue le 20 novembre 2023 et le dispositif prévu au 1^{er} alinéa de l'article LO 125-1, tel que figurant dans l'avant-projet de loi, a été maintenu en l'état à l'exception des deux derniers alinéas qui prévoyaient la possibilité d'utilisation de la visioconférence pour la tenue des audiences et délibérés lorsque la venue d'un magistrat délégué n'était pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire.

Il peut être précisé que ces deux alinéas ont été censurés par décision du Conseil Constitutionnel n° 2023-856 DC du 16 novembre 2023 qui a jugé que la présence physique des magistrats composant la formation de jugement durant l'audience et le délibéré est une garantie légale des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

II - Analyse de l'article 18 du projet de décret

L'article 18 du projet de décret vient compléter le dispositif de mise à disposition de magistrats en Outre-Mer et en Corse prévu à l'article LO 125-1 précité en encadrant les conditions de leur indemnisation (Article R.1 25-1 du Code de l'organisation judiciaire) ainsi que les modalités d'information de l'assemblée générale de la Cour d'Appel et des juridictions dans lesquelles sont nommés les magistrats ainsi que du garde des sceaux qui sera rendu destinataire du bilan annuel des délégations (Article R. 125-2 du Code précité).

Avis motivé des Bâtonniers de Corse

Madame le bâtonnier d'Aiacciu estime que ces dispositions sont certes très utiles mais trop ponctuelles pour être suffisantes en ce qu'elles ne règlent pas de manière pérenne la problématique de fond du manque d'effectif des juridictions insulaires. Ainsi, elle considère qu'il serait « *souhaitable de s'intéresser à l'origine des difficultés afin d'adapter ces dispositifs de renfort au mieux des besoins de notre territoire et au premier plan les moyens humains et donc une dotation suffisante pour rendre une justice de qualité* ». Un avis favorable est toutefois rendu, le dispositif envisagé s'inscrivant « *malgré tout dans le cadre d'un projet de modernisation ambitieux visant à l'amélioration du fonctionnement de la justice* ».

Pour sa part, M. le Bâtonnier de Bastia, dans la continuité de son prédécesseur qui s'était positionné défavorablement sur les dispositions de l'article 5 de l'avant-projet de loi organique émet de nouveau un avis de même nature sur le projet de décret qui n'est que la mise en application de la loi organique précitée. Il émet ainsi de sérieux doutes sur l'efficacité du dispositif en raison de son caractère temporaire et des capacités pour les autres juridictions, déjà en sous-effectif, de déléguer des magistrats et souhaiterait que l'on s'interroge sur les raisons du manque d'attractivité de la Corse au sein de la magistrature afin de permettre la mise en place de solutions pérennes.

III - Conclusion

Comme il a été exposé ci-dessus, le projet de décret s'inscrit dans la continuité du nouvel article LO 125-1 inséré au Code de l'organisation judiciaire qui instaure une délégation ponctuelle et temporaire des magistrats au sein des juridictions de l'île et pour lequel l'Assemblée de Corse avait émis un avis défavorable.

Il apparaît aujourd'hui logique de se positionner dans la continuité de cet avis de 2023.

Compte tenu également des avis précités rendus par les bâtonniers d'Aiacciu et Bastia et en l'état des éléments portés à sa connaissance, la Collectivité de Corse ne peut se satisfaire uniquement d'un tel dispositif pour la Corse.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir vous prononcer défavorablement à l'article 18 du projet de décret dont il s'agit.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Presidenza di u Cunsigliu Esecutivu
Présidence du Conseil Exécutif

Aiacciu, le: **9 FEV, 2024**

DA TRASMETTE A / TRANSMISSION A

Originale / Original

DGS

- DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique
- DGA en charge des affaires sociales et sanitaire
- DGA en charge des infrastructures de transport, de la mobilité et des bâtiments
- DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation
- DGA en charge de la prospective, des finances, des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
- DGA en charge de l'expertise et de la sécurisation
- DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse
- DGA de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse
- DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires
- DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines
- Direction de la Sûreté, de la Sécurité, et du Protocole

Coppia / Copie

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Président | <input type="checkbox"/> Directeur de cabinet |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cheffe de cabinet | <input checked="" type="checkbox"/> Directrice adjointe cabinet |
| <input checked="" type="checkbox"/> SGCE | <input checked="" type="checkbox"/> Conseiller cabinet |

Usservazioni / Observations

SPANO Marie-Rose

De: VILLANOVA Patricia SGAR2A <patricia.villanova@corse.gouv.fr>
Envoyé: lundi 19 février 2024 10:28
À: SPANO Marie-Rose; BURESI Valerie
Cc: MARIAGGI Georgette SGAR Corse
Objet: Consultation de l'Assemblée de Corse sur un projet de décret
Pièces jointes: lettre19-2-24 Psd conseil executif-Art 18.pdf; Consultation DCE art 6 LO 20 novembre 2023.pdf

Ce message provient d'un expéditeur externe

Dans le contexte actuel, soyez vigilant avant de cliquer sur un lien, une photo ou une pièce jointe. Ne communiquez jamais vos mots de passe.

Bonjour

Je vous adresse en PJ une correspondance à l'attention du Président du Conseil exécutif de Corse en vue de la consultation de l'Assemblée de Corse, selon la procédure d'urgence, sur l'article 18 du chapitre 5 du projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique n°2023-2015 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

Je vous remercie de me retourner une copie de cette lettre de saisine munie du tampon en accusant réception.

Bien cordialement

--

Patricia VILLANOVA

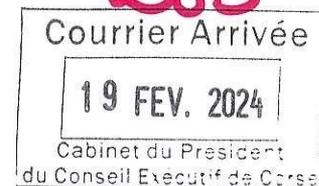
Adjointe

Bureau des affaires juridiques et administratives

Cours Napoléon - 20188 AJACCIO CEDEX 8

Tél : (+33) 4 95 11 13 15

www.prefectures-regions.gouv.fr/corse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CORSE**

| **Secrétariat général pour les affaires de Corse**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le **19 FEV. 2024**

Bureau des affaires juridiques et administratives
georgette.mariaggi@corse.gouv.fr

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le président du conseil exécutif de Corse

Objet : consultation de l'assemblée de Corse en application de l'article L 4422-16 du code général des collectivités territoriales.

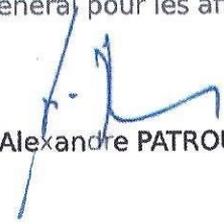
PJ : 1

Le Premier Ministre m'a communiqué l'article 18 du chapitre 5 du projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique n° 2023-2015 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, dont vous trouverez copie ci-jointe.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée de Corse sur ce projet de décret, selon la procédure d'urgence.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU



CHAPITRE 5
DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI ORGANIQUE DU
20 NOVEMBRE 2023

Article 16

Le code de l'organisation judiciaire est modifié conformément aux articles 17 à 20 du présent décret.

Article 17

À l'article R.121-3, la référence : « L.121-4 » est remplacée par la référence : « LO.121-4 ».

Article 18

Le titre II du livre Ier est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions particulières aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et à la collectivité de Corse

« Art. R. 125-1.- Les magistrats délégués au sein d'une juridiction d'outre-mer ou de Corse en application de l'article LO.125-1 sont indemnisés dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

« Art. R.125-2. - L'assemblée générale de la cour d'appel est informée chaque année du nombre et de la nature des délégations décidées par le premier président de cette cour ou le procureur général près ladite cour, conformément à l'article LO. 125-1. Cette information porte sur le motif et la durée des délégations, l'identité des magistrats délégués et l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions.

« L'assemblée générale de la juridiction d'outre-mer ou de Corse, et de la juridiction dans laquelle le magistrat est nommé, est informée dans les mêmes conditions.

« Un bilan annuel des délégations décidées par le premier président ou le procureur général est communiqué au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 19

1° Les articles R.122-2, R.122-3 et R.122-4 sont abrogés ;

2° Au second alinéa de l'article R.212-14, les mots : « et, à défaut, par un magistrat délégué dans les conditions prévues à l'article R.122-2 » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article R.217-1, les mots : « R.122-2, R. 122-3, R. 122-4, » sont supprimés ;

4° L'article R.312-4 est abrogé ;

5° Au second alinéa de l'article R.312-16, les mots : « et, à défaut, par un magistrat délégué dans les conditions prévues à l'article R. 122-3 » sont supprimés ;

6° Les articles R.312-17 et R.314-5 sont abrogés.

Article 20

1° Les articles R.513-2, R.513-5, R.513-9, R.513-11, R.532-22, R.552-15, R.552-26, R.552-27, R.562-11-1 à R.562-11-5, R.562-24, R.562-35 et R.562-36 sont abrogés ;

2° Aux articles R.531-1, R.551-1 et R.561-1, les mots : « n° 2023-39 du 27 janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « n° XXX du XXX » ;

3° Les articles R.552-24 et R.562-33 sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « n° 2021-867 du 29 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « n° XXX du XXX » ;

b) Après le mot : « articles », la fin est ainsi rédigée : « R.312-12 et R.312-13-1 ».

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AJACCIO

Cabinet du Bâtonnier

Monsieur Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif

Madame Marie Dominique FORNESI
Direction des affaires juridiques

Cullettività di Corsica
Palazzu di a Cullettività di Corsica
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1

presidence.executif@isula.corsica
marie-dominique.fornesi@isula.corsica

Ajaccio, le 22 février 2024

Objet : Projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

Monsieur le Président,
Chère Madame,

Je reviens vers vous par suite de votre courriel du 20 février écoulé relatif au projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique 2023- 1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire pour lequel vous sollicitez mon avis en tant que Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Ajaccio, ce dont je vous remercie vivement.

Je ne peux que saluer la volonté affichée du gouvernement de voir régler les dysfonctionnements de nos juridictions par manque d'effectif.

Pour autant, je m'étonne que le projet de décret utilise le qualificatif de « dispositif de renfort » ce qui laisse sous-entendre l'existence d'un surcroît d'activité au sein des juridictions, alors que ce n'est pas exactement le cas puisque le contentieux n'augmente pas.

Ainsi, prévoir un dispositif de renfort de magistrats et des greffes, implique de compléter un effectif présent et non de combler une absence d'effectif. Je crains que ce type de décret n'ait d'effet qu'à court terme et ne soit finalement plus couteux qu'efficace.

Dès lors et à l'instar de mes prédécesseurs, j'estime que ces dispositions sont certes très utiles mais trop ponctuelles pour être suffisantes en ce qu'elles ne règlent pas de manière pérenne la problématique de fond du manque d'effectif de nos juridictions judiciaires insulaires et surtout du peu d'attractivité pour notre région.

Il serait souhaitable de s'intéresser à l'origine des difficultés afin d'adapter ces dispositifs de renfort au mieux des besoins de notre territoire et au premier plan, les moyens humains et donc une dotation suffisante pour rendre une justice de qualité.

J'ai pour ma part la conviction qu'une bonne administration de la justice se conçoit aussi par la prise en considération de la qualité de vie de ceux qui y participent au premier chef, et dès lors il me semblerait souhaitable de rétablir une égalité sur le territoire national et une équité dans l'allocation d'indemnités et autres émoluments concernant magistrats et greffiers.

Ainsi, il me semblerait opportun d'envisager notamment :

- La possibilité de majorer les émoluments et autres salaires pour les magistrats et greffiers affectés en Corse, comme pour ceux affectés outre-mer (selon les dires de certains, la majoration serait de près de 40%), afin de pallier les mêmes difficultés liées notamment à l'insularité et rendre attractive notre région.
- De développer les contrats de mobilité pour la Corse, en augmentant leur durée par exemple, ne manquerait pas de rendre plus attractive nos juridictions et participerait surtout au développement économique et social de notre région pour un temps à la faveur d'un avancement de carrière.
- De faire bénéficier les greffiers des mêmes primes de travail allouées aux magistrats (% sur émoluments) ainsi que d'étendre les indemnités allouées aux greffiers pour cherté de la vie (de 10.000 € répartie sur 10 ans) aux greffiers sortis d'école, étant précisé que bon nombre d'entre-

- eux font régulièrement leurs premiers pas à Ajaccio, permettrait peut-être d'éviter la récurrence des demandes de mobilité.
- De développer l'aide pour trouver un logement et/ou au logement, je crois savoir d'ailleurs que Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bastia Hélène DAVO s'est particulièrement mobilisée à ce sujet, favoriserait peut-être l'installation durable de certains.
- D'habiliter les juristes assistants et autres contractuels aux tâches nécessaires ayant motivé leur recrutement (accès au logiciel RPVA de la juridiction par exemple) ;

J'ai la naïveté de croire que l'amélioration des conditions d'accueil des magistrats et greffiers dans nos ressorts renforcerait leurs implications au sein de nos juridictions et par voie de conséquence les responsabiliserait d'autant, outre de rendre plus supportable certaines périodes de très grand sous-effectif.

Au regard de ces quelques observations, mon avis ne peut être que favorable à l'adoption d'un tel décret qui s'inscrit malgré tout dans le cadre d'un projet de modernisation ambitieux visant l'amélioration du fonctionnement de la justice auquel l'avocat que je suis, ne peux qu'adhérer.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir excuser mon propos si celui-ci vous semble hors-sujet ou déplacé mais votre sollicitation tardive ne m'a pas permis une réflexion plus aboutie, je vous laisse le soin de faire savoir à Monsieur le Préfet de Corse combien je le regrette.

Je demeure naturellement à votre entière disposition pour échanger avec vous sur ces problématiques pour lesquelles l'ensemble de mes Confrères du ressort sont sensibilisés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Chère Madame, mes respectueuses et sincères salutations.

Le Bâtonnier

Marie COLOMBANI





**Ordre des
Avocats**
Barreau de Bastia

Bastia, le 21 février 2024

Monsieur Gilles SIMEONI
Président
Cullettività di Corsica

Marie-dominique.fornesi@isula.corsica

Objet : Avant-projet de loi relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature.

Monsieur le Président,

Vous m'avez interrogé par courrier de ce jour sur l'article 18 du chapitre 5 du projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

Vous aviez consulté mon prédécesseur qui par un avis du 24 mars 2023 avait émis un avis défavorable sur le projet de loi organique.

Dans la continuité de cet avis défavorable, le Barreau de Bastia ne peut qu'émettre à nouveau un avis défavorable sur ce projet de décret qui n'est que la mise en application de la loi.

En effet, et ainsi que cela était dit par mon prédécesseur, j'ai de très sérieux doutes sur l'efficacité du dispositif compte tenu, premièrement, du caractère très temporaire de ces renforts et deuxièmement de la possibilité pour des juridictions déjà en sous-effectif de déléguer des magistrats.

De plus, l'absence de pérennité de ces postes ne permettra pas une amélioration dans la durée.

Il convient de rappeler que la justice a besoin de temps et donc de postes de magistrats pérennes.

Si la Corse a effectivement une difficulté d'attractivité, il convient de s'interroger sur les raisons de ce défaut d'attractivité plutôt que mettre en place des solutions qui ne sont pas pérennes.



**Ordre des
Avocats**
Barreau de Bastia

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en ma parfaite considération,

Le Bâtonnier
Benoît BRONZINI DE CARAFFA

